

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-30

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Président,

Vu l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Considérant la nécessité de créer les nouveaux logos pour les communes membres et les services de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Considérant que les crédits afférents à cette dépense, d'un montant de 6 600,00 €, ne sont pas prévus en dépenses d'investissement du budget principal 2022,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement du budget principal 2022,

DECIDE

Les crédits du chapitre 020 « Dépenses imprévues » sont diminués de 6 600,00 €, au profit de l'opération n°79 « Site Internet », au compte 2051 « Concessions et droits similaires », en section d'investissement du budget principal 2022.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 15 décembre 2022

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

